



**Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »**

Le Temps de l'histoire

**10 | 2008**

**La prostitution des mineur(e)s au XX<sup>e</sup> siècle**

---

## Les filles « perdues » sont-elles amendables ?

Les mineures prostituées devant le tribunal pour enfants de la Seine  
dans les années 1950

**Véronique Blanchard**

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/2878>

DOI : [10.4000/rhei.2878](https://doi.org/10.4000/rhei.2878)

ISBN : 978-2-7535-1649-6

ISSN : 1777-540X

### Éditeur

Presses universitaires de Rennes

### Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2008

Pagination : 35-55

ISSN : 1287-2431

### Référence électronique

Véronique Blanchard, « Les filles « perdues » sont-elles amendables ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 10 | 2008, mis en ligne le 26 septembre 2010, consulté le 03 décembre 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/2878> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhei.2878>

---

# Les filles “perdues” sont-elles amendables ?

## Les mineures prostituées

### devant le tribunal pour enfants de la Seine dans les années 1950

Véronique  
Blanchard <sup>(2)</sup>

« La prostitution des mineures est un problème complexe et ardu sur lequel se penchent depuis longtemps les médecins légistes et juristes. » <sup>(2)</sup>

C'est par cette phrase que le docteur Bricout débute son article consacré au reclassement des mineures prostituées dans le milieu des années 1950. Aux lendemains de la seconde guerre mondiale, certains auteurs s'accordent encore pour expliquer que la prostitution est une pathologie,<sup>(3)</sup> et si elle n'est pas considérée comme un délit dans le Code pénal, des spécialistes de la jeunesse n'hésitent pas à utiliser le terme de délinquante pour désigner les jeunes prostituées : « J'entends seulement mettre en cause, non pas les voleuses, ni les caractérielles, mais uniquement les délinquantes qui se sont livrées à la prostitution, soit au vagabondage. » <sup>(4)</sup> D'ailleurs, à partir de 1945, c'est bien devant le juge des enfants que certaines jeunes filles, les mineures de moins de 21 ans, suspectées de se livrer à la prostitution se retrouvent. La juridiction est là pour les protéger des dangers du « trottoir », l'action se passe au civil. Cependant, bien souvent, la prise en charge de ces adolescentes dites « immorales » est plus sévère que celle des délinquantes, puisque pour les préserver, elles sont enfermées dans les institutions du Bon Pasteur <sup>(5)</sup> jusqu'à leur majorité.

Basée sur une recherche effectuée à partir des archives judiciaires,<sup>(6)</sup> cette étude porte sur les mineures prostituées comparées devant le tribunal pour enfants de la Seine dans les années 1950. L'analyse de dossiers des juges des enfants permet de confirmer l'hypothèse d'une justice différenciée selon les sexes dans le Paris de l'après-guerre, comme de nombreux travaux <sup>(7)</sup> l'ont déjà montré pour des périodes antérieures et dans les pays anglo-saxons. Ainsi, le résumé de Nadine Lanctôt et Benjamin Desaipe :

« La majorité des filles étaient judiciairisées pour des conduites immorales, catégorie très large qui définit toute exploration sexuelle comme fonda-

(1) Responsable du centre d'exposition historique « Enfants en justice » (PJJ). Préparation d'un doctorat en histoire contemporaine sur la justice des enfants face à la déviance féminine en France entre 1945 et les années 1960, sous la direction de G. Houbre, Paris 7.

(2) Robert Bricout, « Le reclassement social des prostituées mineures », *Archives de l'institut de médecine légale et de médecine sociale de Lille*, 1955, p. 3.

(3) Marcel Sacotte, *Où en est la prostitution ?*, Paris, Éditions Buchet-Chastel, 1959, 159 p.

(4) Jacqueline Albert-Lambert, « Rééducation des jeunes prostituées », *Rééducation*, n° 15, 1949, p. 17.

(5) La congrégation religieuse du Bon Pasteur, créée en 1831 par Mère Euphrasie Pelletier, a un quasi-monopole dans la prise en charge des jeunes filles de justice jusqu'aux années 1970.

(6) La source principale est le corpus des dossiers des juges des enfants du tribunal pour enfants de la Seine pour les années 1945-62, conservés aux Archives départementales de Paris dans la série : 1418W.

(7) Pamela Cox, *Justice and Welfare : Bad Girls in Britain, 1900-1950*, Palgrave, Mac-Millan, 2003, 228 p. ; Meda Chesney-Lind, Randall Shelden, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, Wadsworth,

Belmont, 2004 ; Mary Odem, *Delinquent Daughters : Protecting and Policing Female Sexuality in the United States, 1885-1920*, Chapel Hill, University of North Carolina Presse, 1995, 292 p.

(8) Nadine Lancôt, Benjamin Desaiève, « La nature de la prise en charge des adolescentes par la justice : jonction des attitudes paternalistes et du profil comportemental des adolescentes », *Déviance et société*, avril 2004, n° 26, p. 464.

(9) Jusqu'à présent, peu de travaux sur la justice des enfants ont été consacrés à la question de la prostitution des jeunes filles. Les recherches se concentrent sur les institutions qui les accueillent : Béatrice Koepfel, *Marguerite B. Une jeune fille en maison de correction*, Paris, Hachette, 1987, 238 p. ; Anne

mentalement perverse et source d'une future promiscuité [...]. Les filles étaient les personnes spécifiquement visées par ce contrôle de la sexualité. Cette affirmation permet de présumer l'existence, à cette époque, d'un traitement différentiel, voire discriminatoire, des filles par le système de justice [...]. Jusque dans les années 1970, police et tribunaux répondent différemment aux garçons et aux filles, utilisant leurs pouvoirs discrétionnaires au service des rôles sexuels traditionnels des uns et des autres. Le chevalier au service de ces dames cède alors le pas au père qui protège, certes, mais qui contrôle et qui domine également. »<sup>(8)</sup>

Surtout, il est possible d'approcher à travers ces dossiers, les modes de prise en charge de la prostitution juvénile. Cette question a été peu abordée dans le cadre d'une histoire de la justice des enfants de la seconde moitié du XXème siècle<sup>(9)</sup> ou dans celle plus générale de la prostitution féminine.<sup>(10)</sup> Dossiers et sources imprimées<sup>(11)</sup> ne sont pas utilisés ici pour dresser un tableau de la prostitution juvénile féminine dans le Paris des années 1950,<sup>(12)</sup> en revanche, ils permettent de réfléchir aux réponses données par les instances judiciaires à ce phénomène vécu comme un « fléau social », terme régulièrement utilisé par les contemporains pour qualifier la prostitution des plus jeunes. La période étudiée, soit de l'ordonnance de 1945 à celle de 1958, permet d'observer comment la toute récente justice des enfants se saisit de la question spécifique de la prostitution juvénile. Quels sont les critères retenus pour désigner une jeune fille comme prostituée ? Dans quel cadre juridique sont-elles prises en charge ? Quelles sont les réactions des spécialistes de la jeunesse face à leurs conduites ? Ces jeunes filles ont-elles réellement « une pratique habituelle du rapport sexuel,

sans choix du partenaire, pour gagner de l'argent »<sup>(13)</sup> ou sont-elles des jeunes filles perçues comme de « moralité légère », donc des prostituées potentielles à protéger du péril avant qu'il ne soit trop tard ? Ces questions se posent particulièrement durant les années 1950, période de l'après-guerre, où une nouvelle justice des enfants s'installe, où la société française connaît un remarquable baby-boom entraînant un regard particulier sur la jeunesse. Il s'agit d'une période de transition comme l'explique Ludivine Bantigny : « La "jeunesse" changeait dans l'imaginaire collectif, mais la modification qui touchait aux valeurs et aux modes de vie était pourtant moins évidente qu'on ne le disait. Il y avait moins alors, dans les rapports entre générations, ruptures brutales que lents processus... Les mœurs évoluaient peu, mais leur image, en particulier au cinéma, se transformait. »<sup>(14)</sup>

### 1. Quelles lois pour quelles prostituées ?

La prostitution en France aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles n'est pas considérée comme un délit. À partir de 1946, la situation des prostituées majeures est paradoxale : elles ne sont effectivement pas poursuivies pour faits de prostitution, en revanche en cas de racolage ou d'outrage public à la pudeur, elles sont passibles de poursuites sévères.<sup>(15)</sup> De plus, certaines d'entre elles subissent jusqu'aux années 1960 une surveillance permanente des autorités : soumises au régime réglementariste avant la loi dite Marthe Richard du 13 avril 1946 consacrant la fermeture des maisons closes, les prostituées « notoires », inscrites désormais au fichier sanitaire et social institué par la loi du 24 avril 1946, continuent d'être soumises à un contrôle sanitaire jusqu'en novembre 1960.

Pour les mineurs, si le principe reste le même, pas d'interdiction de la prostitution, la débauche des plus jeunes

Thomazeau, *Rééduquer en internat des jeunes filles délinquantes et inadaptées. Pratiques et représentations de la Libération aux années 1970*, DEA d'histoire sous la direction de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2003, 150 p.

(10) La prostitution féminine est inscrite dans l'historiographie française depuis maintenant trente ans, initiée par Alain Corbin, *Les filles de noces. Misères sexuelles et prostitution*, Paris, Aubier, 1978, 571 p ; et poursuivie par d'autres : Christine Bard, Christelle Taraud, [dir.], « Prostituées », *Clio*, n° 17, 2003. En revanche, peu de travaux existent sur l'histoire de la prostitution juvénile, essentiellement des recherches contemporaines et sociologiques : Michel Dorais, *Jeunes filles sous influence, prostitution juvénile et gangs de rue*, Montréal, VLB éditeur, 2006, 120 p.

(11) Des articles écrits dans les revues spécialisées sur les questions de la jeunesse « inadaptée », telles que *Rééducation ou La Sauvegarde de l'enfance*.

(12) Il faudrait pour cela un travail sur les archives de police afin d'évaluer l'activité policière face à la prostitution des mineurs. Voir Régis Revenin, *Homosexualité et prostitution masculines à Paris : 1870-1918*, Paris, L'Harmattan, 2005, 225 p.

(13) Paul Le Moal, « Le vagabondage féminin, causes psycho-physiologiques de la prostitution, quelques thérapeutiques », *Rééducation*, n° 54, 1954, p. 16.

(14) Ludivine Bantigny, *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007, p. 76.

(15) Loi du 13 avril 1946, art 3 : « Un mois à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000 à 100.000 francs d'amende contre ceux qui par gestes, paroles, ou tout autre moyen, cherchent à racoler les personnes de l'un ou l'autre sexe et à les provoquer à la débauche. »

(16) Il est rarement fait mention des jeunes garçons prostitués, même si la loi de 1908 se veut une loi mixte.

(17) Docteur le Pileur, médecin de l'infirmerie-prison de St Lazare cité par Béatrice Kœppel, « Prophylaxie sociale, sécurité du citoyen ou la loi du 11 avril 1908 », *Annales de Vaucresson*, 1/1986, n° 24, p. 148.

(18) Idée développée dans l'article de Jean-Jacques Yvorel, « Légiférer sur la sexualité de la jeunesse, la loi de 1908

sur la prostitution des mineurs », in Annie Stora-Lamarre, [dir], *La cité charnelle du droit*, Besançon, Presses universitaires francomtoises, 2002, p. 110-114.

(19) Sous-titre inspiré du livre de Janine Mossuz-Lavau, *Les lois de l'amour, les politiques de la sexualité en France (1950-1990)*, Paris, Payot, 1991, 346 p.

(20) « Loi relative à la prostitution des mineurs ; ayant pour objet d'assurer la répression de la prostitution des mineurs de 18 ans et d'édicter des mesures de nature à obtenir le redressement moral des mineurs », Lois et décrets, *JO*, 15 avril 1908, p. 2649. Cette loi a fait l'objet de deux articles : Jean-Jacques Yvorel, *op. cit.*, p. 120 ; Béatrice Kœppel, « Prophylaxie sociale... », *op. cit.*, p. 145-161.

est cependant vécue comme le mal absolu. En effet, au début du XXème siècle, les médecins craignent la propagation des maladies vénériennes, dont les jeunes insoumises<sup>(16)</sup> seraient les agents les plus dangereux : « déflorée à 16 ans, prostituée à 17, syphilitique à 18 ».<sup>(17)</sup> De plus, une indignation générale s'élève devant la perte des valeurs morales de la société, la mineure prostituée en étant une des démonstrations exemplaires.<sup>(18)</sup>

Il y a nécessité à légiférer : plusieurs lois viennent cadrer la prostitution des mineurs.

### 1.1. Les lois de l'amour vénal<sup>(19)</sup>

Ainsi les années 1900 sont marquées par un profond courant de moralisation de la jeunesse, et nombreux sont ceux qui développent tout un discours de dissuasion autour de la sexualité juvénile et, plus particulièrement, au sujet de la sauvegarde nécessaire des jeunes filles. Ces positions se retrouvent dans la loi du 15 avril 1908,<sup>(20)</sup> consacrée à la prostitution des mineurs et visant à « éduquer les jeunes sexuellement déviants ».

Cette loi organise une intervention civile concernant la débauche des plus jeunes. Les législateurs ne peuvent pas rendre délictuel pour les mineurs un fait qui ne l'est pas pour les majeurs. Ils adoptent donc un texte de compromis garantissant un contrôle des mineurs prostitués mais sans contrainte pénale. Il est précisé dès le chapitre 1, article 1, que :

« Tout mineur de dix-huit ans qui se livre habituellement à la prostitution, est appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents ou placé, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa

réforme morale, soit enfin chez un parent ou un particulier pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage. »

Ce texte de compromis est de fait inapplicable, il s'inscrit dans une procédure civile, le juge ne peut donc pas envisager de demander aux forces de l'ordre d'accompagner la jeune prostituée devant le tribunal, la mineure est « appelée à comparaître » de son propre gré, rien n'est prévu si elle le refuse. Ces dispositions ne sont pratiquement jamais utilisées et ce sont les lois concernant le vagabondage des mineurs qui servent de cadre à l'intervention de la justice face à la prostitution des adolescents, et ce jusqu'à la fin des années 1950.

Les juges assimilent la prostitution à des faits de vagabondage. Les jeunes filles ne sont pas poursuivies pour prostitution, mais parce qu'« ayant quitté sans cause légitime le domicile de leurs parents, seront trouvé[e]s soit errant[es], soit logé[e]s en garnis et n'exerçant aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés ». Cette définition, donnée par la loi du 24 mars 1921,<sup>(21)</sup> permet paradoxalement au législateur de pénaliser, sans le dire, la prostitution des mineurs. Les termes de vagabondes et de prostituées continuent à être synonymes dans le vocabulaire des spécialistes de la jeunesse d'après guerre. La confusion est entretenue, et la dépenalisation du vagabondage,<sup>(22)</sup> ainsi que la spécificité des juridictions des mineurs en 1945, ne modifient pas l'idée qu'une vagabonde est une prostituée en devenir. Les jeunes filles sont, dès leur première fugue, considérées en péril de prostitution. Elles sont présentées à la justice des enfants qui, dans la majorité des situations, orchestre leur placement pour de longues années.

Il faut attendre la loi du 23 décembre 1958, et donc la mise en place de l'assistance éducative, pour que la notion de vagabondage disparaisse du lexique juridique. En effet, à partir de cette date, le juge des enfants acquiert la double compétence (pénale et civile) et peut donc intervenir dans le cadre de l'enfance en danger. Les lois sur le vagabondage et la correction paternelle sont supprimées.

Enfin, la loi du 25 novembre 1960 réaffirme que la prostitution n'est pas un délit. La France ratifie ainsi le texte des Nations unies contre la traite des blanches. Le fichier sanitaire et social est supprimé, puisque les prostituées ne « doivent pas être traitées de manière différentes que les autres citoyens ». Dans ce texte, une fois encore, une place spécifique est réservée aux mineurs ; l'article

(21) Voir Véronique Blanchard, « De la protection à l'enfermement, vagabondage féminin juvénile dans la France des années 50 », in Annie Stora Lamarre, Jean-Claude Caron, Jean-Jacques Yvorel, [dir], *Les âmes mal nées*, Besançon, Presses universitaires francomtoises, à paraître en 2008.

(22) Avec la loi du 30 octobre 1935, l'errance et la fugue ne sont plus considérées comme des délits. En fait, la définition du vagabondage change peu. Mais l'esprit est fort différent puisque dorénavant les mesures prises envers les vagabonds sont dites de protection. Les poursuites pénales n'existent plus qu'en cas de récidive.

(23) Article 13 de l'ordonnance du 25 novembre 1960, demandant la création d'un service spécialisé dans chaque département (il faudra attendre le cœur des années 1970 pour qu'ils soient créés).

(24) Marcel Puzin, « Deux formes particulières d'inadaptation de l'adolescent, la prostitution des mineures et l'importance du proxénétisme », *Sauvegarde*, n° 1/2/3, 1962, p. 100-109.

(25) Paul Le Moal, *Étude sur la prostitution des mineures*, Éditions sociales françaises, Paris, 1965, p. 12.

(26) Robert Bricout, *op. cit.* ; Paul Le Moal, *Étude sur la prostitution...*, *op. cit.*, 216 p.

(27) Marcel Sacotte, *op. cit.* ; « Les aspects actuels de la prostitution des mineurs », *Sauvegarde*, n° 3, mars 1971, p. 132-142.

(28) « La prostitution des mineures et les moyens de la combattre. Notes sur une conférence de M. Chazal », *Rééducation*, n° 222, juin 1970, p. 29-36.

375 du Code civil est complété afin de donner « un caractère obligatoire aux mesures d'assistance éducative à l'égard des mineurs de l'un ou de l'autre sexe se livrant à la prostitution ». <sup>(23)</sup> Au tribunal pour enfants de la Seine, deux juges deviennent les spécialistes de la prostitution, de plus, une éducatrice de l'Éducation surveillée est choisie afin d'élaborer un accompagnement éducatif adapté aux caractéristiques de ces « gourgandines à talons ». <sup>(24)</sup>

Les lois qui régissent la prostitution des mineurs sont floues. Si les spécialistes s'entendent pour définir la prostituée comme « celle qui livre son corps contre argent à quelqu'un à qui ne vous unit aucun lien de personne à personne ». <sup>(25)</sup> il semble pourtant qu'il y ait dans leur vocabulaire un glissement constant entre vagabondage et débauche caractérisée. Le flou juridique entraînant un flou des définitions, il devient difficile de savoir de qui on parle quand la situation des jeunes prostituées est évoquée. Est-il même possible de les dénombrer ?

## 1.2. Comment mesurer le phénomène des « filles perdues » ?

Quelques travaux de spécialistes de l'époque se penchent sur la question de la prostitution des mineurs dans la France d'après guerre. Ils se concentrent essentiellement sur la Capitale. En effet, Paris et le département de la Seine sont dans l'imaginaire social les lieux de la débauche et du crime. Des médecins <sup>(26)</sup> consacrent des ouvrages entiers au phénomène, des juges publient de nombreux écrits sur le thème <sup>(27)</sup> ou participent à des conférences, <sup>(28)</sup> des sociologues mènent l'enquête parfois de manière ambitieuse. Ainsi, dans le livre intitulé *La jeunesse coupable vous accuse. Les causes*

*familiales et sociales de la délinquance juvénile. Enquête mondiale*, l'auteure tente de faire un tableau global de la prostitution des mineures dans le monde.<sup>(29)</sup> À chaque fois, un paragraphe est consacré à l'exercice complexe du dénombrement des prostituées mineures. Les auteurs hésitent dans leurs définitions de cette catégorie, le flou du cadre juridique ne les aidant pas à trouver une définition précise. Ainsi le docteur Bricout écrit :

« Pour les prostituées mineures, il est difficile d'obtenir une statistique exacte. On définit la prostituée mineure comme une fille de moins de 18 ans qui se livre habituellement à la débauche et qui en vit. À la prison de Fresnes, environ 500 de ces prostituées passaient en 1937 dont les 4/5 étaient d'ailleurs contaminées. En 1952, d'après une statistique de l'Éducation surveillée, 390 jeunes filles mineures avaient commis des outrages aux mœurs, une autre statistique fixait pour 1952 à 567 le nombre de jeunes vagabondes. »<sup>(30)</sup>

Le docteur Le Moal précise le propos dans son introduction :

« Les jeunes prostituées ne représentent pas tant s'en faut, la majorité des observées du centre de Chevilly-Larue.<sup>(31)</sup> Sur 1.298 cas qui ont fait depuis quelques années l'objet d'une synthèse d'observation, on ne relève qu'une moyenne de 12,2 % de cas de prostitution... Le vol étant chez les filles rarement un motif de placement en centre d'observation (beaucoup plus rarement que chez les garçons), la quasi totalité du reste de l'effectif est constituée par des jeunes ayant presque toutes une activité sexuelle sans s'être livrées pour autant à la prostitution. »<sup>(32)</sup>

Lors de la conférence de M. Chazal, un des premiers juges des enfants du tribunal pour enfants de la Seine, un des participants évoque le chiffre de « 33.000 interpellations de prostituées. 3 à 4.000 arrestations et 700 mineures à Paris ». <sup>(33)</sup> Marcel Sacotte répète les données de la brigade mondaine qui estime à « 300 mineures prostituées professionnelles exerçant à Paris ». Enfin, la sociologue Odette Phillipon dresse un tableau où elle indique que sur « 300 mineures internées dans deux institutions parisiennes, 250 sont des cas connus de prostitution, soit 83,3 % de l'effectif ». <sup>(34)</sup> Pour finir, un journaliste n'hésite pas à citer dans son livre choc l'estimation de « 2.000 prostituées de moins de 20 ans à Paris ». <sup>(35)</sup>

(29) Odette Phillipon, *La jeunesse coupable vous accuse. Les causes familiales et sociales de la délinquance juvénile. Enquête mondiale*, Paris, Recueil Syrey, 1950, 276 p.

(30) Robert Bricout, *op. cit.*, p. 25.

(31) Le centre d'observation de Chevilly est à partir de 1945 le centre qui accueille la majorité des jeunes filles de la Seine pour lesquelles les juges des enfants ont demandé une observation.

(32) Paul Le Moal, *Étude sur la prostitution des mineures...*, *op. cit.*, p. 11.

(33) *Rééducation*, n° 222, *op. cit.*, p. 36.

(34) Odette Phillipon, *La jeunesse coupable vous accuse, op. cit.*, p. 116.

(35) Dominique Dallayrac, *Dossier prostitu-*

tion, Paris, Laffont,  
1966, cité par le journal  
*Le Monde* le 14/12/1966.

(36) Sélectionné parmi  
les 30.000 dossiers indivi-  
duels conservés aux  
Archives départementales  
de Paris. Ces dossiers  
sont d'une grande valeur,  
ils sont l'outil principal du  
magistrat de la jeunesse.  
Ils permettent de retracer  
toute la procédure,  
mais aussi d'entendre la  
parole des acteurs institu-  
tionnels, des familles et  
des jeunes suivis.

(37) Pour l'étude statis-  
tique, il est prévu dans la  
thèse de consulter 300  
dossiers impliquant des  
jeunes filles. Ces dossiers  
sont pris dans trois cabi-  
nets sur les six du tribunal  
pour enfants de 1948 à  
1958, afin d'obtenir un  
tableau représentatif des  
différents territoires de la  
Seine, une image la plus  
juste possible de la pra-  
tique des juges des enfants  
parisiens, avec une

Il semble donc des plus hasardeux de faire une étude quantitative précise de la question, selon la source d'information et la manière dont les faits de prostitution sont définis, les chiffres varient du simple au triple.

J'ai cependant tenté d'évaluer, à partir de mon corpus d'archives,<sup>(36)</sup> l'écart entre le nombre de dossiers où le terme de prostitution est utilisé, où il y a suspicion de débauche des jeunes filles, et le nombre de dossiers où les jeunes filles ont réellement un vécu de prostituée, dans lesquels les faits prostitutionnels sont avérés par plusieurs documents.

Après avoir consulté 150 dossiers dans le cadre d'une analyse quantitative des données,<sup>(37)</sup> soit une lecture succincte, réunissant les informations principales du dossier, il apparaît que le motif « prostitution », accolé au terme de vagabondage, apparaît 10 fois. L'origine de la prise en charge est dans une très faible proportion due à des faits de prostitution. Paradoxalement, si on regarde de plus près une cinquantaine de ces dossiers,<sup>(38)</sup> dans plus d'un tiers, la prostitution de la jeune fille est envisagée, crainte, soupçonnée, le terme est utilisé, répété. Comment expliquer ce décalage ? Des jeunes filles suspectées de prostitution très fréquemment ne seront pourtant que rarement suivies dans le cadre légal d'un « vagabondage prostitutionnel ».

C'est en lisant minutieusement les dossiers que le phénomène s'explique. En effet, les jeunes filles pour lesquelles de nombreux éléments permettent effectivement de conclure à un quotidien de prostitution ne sont qu'au nombre de cinq. Dans les 47 autres cas, les observateurs (assistantes sociales, psychologues, éducatrices) en ont la présomption mais aucun indice dans le dossier ne donne à penser que la jeune fille a livré « son corps à l'assouvissement des désirs sexuels de tiers quelconques moyennant rémunération ».<sup>(39)</sup> En résumé, les prostituées mineures dans notre corpus représentent moins de 10 % des cas, mais dans trois fois plus de dossiers, le mot est cité et les différents intervenants soupçonnent, où s'inquiètent des mœurs légères des jeunes filles, et de leur débauche inévitable. Le cadre légal permet des interprétations variables selon les magistrats, l'analyse chiffrée montre des écarts importants entre la réalité et les impressions. Il est alors légitime de s'interroger sur les discours et les pratiques face à une prostitution des mineures si difficile à définir.

## 2. Discours et pratiques concernant les « demoiselles du milieu »<sup>(40)</sup>

L'ordonnance de 1945 prévoit une tentative d'objectivation et une mise en valeur de l'étude scientifique<sup>(41)</sup> du délinquant juvénile. La justice des mineurs souhaite se consacrer à la personnalité de l'enfant bien plus qu'à l'acte qu'il a commis. Les spécialistes de l'enfance rêvent alors d'un examen scientifique du déviant, qui cerne totalement les causes du passage à l'acte et qui permet ensuite d'appliquer un traitement de resocialisation.

Dans le cas des jeunes filles, cette utopie existe au même titre que pour les garçons ; mais le regard spécifique porté sur les femmes est pesant : « Le discours eugénique et la science criminelle tendent à dire que ces jeunes filles sont peu amendables, qu'il s'agit de dégénérescence et que donc il y a peu d'espoir de les réformer... »<sup>(42)</sup> Les normes sexuelles qui leur sont imposées restent importantes. Comme le souligne Ludivine Bantigny : « La supervision parentale, l'évaluation des risques, la discipline et les normes variaient selon l'appartenance sexuée des adolescents. Les garçons passaient toujours plus de temps dans la rue que les filles, en raison d'une contrainte sociale alors évidente : "garçon libre, fille surveillée" : il y avait là une certitude partagée. »<sup>(43)</sup>

Le cas des (prétendues) prostituées mineures montre bien la lenteur de l'évolution des mentalités et l'impuissance des institutions devant les jeunes filles les plus en difficulté.

### 2.1. Des discours en construction : entre causes biologiques et sociales, entre pécheresses et perverses

La France d'après guerre n'a pas encore totalement fait le deuil des théories héréditaires. L'éventualité de « tares » chez les criminel(le)s reste une probabilité. Ces idées demeurent pertinentes pour certains observateurs : ils s'interrogent sur la part de l'inné et de l'acquis, par exemple, dans le fait prostitutionnel.

#### 2.1.1. De l'hérédité criminelle

En 1950, on peut lire sous la plume de médecins des écrits édifiants, ainsi le docteur Bricourt retranscrit sans hésiter et sans commentaire :

« [...] Pour MM. Delmas et Boll, la moitié des prostituées est constituée de perverses, c'est-à-dire d'individus qui possèdent une constitution psychopa-

analyse diachronique  
puisque toutes les années  
de la période seront  
couvertes.

(38) Toujours dans le  
cadre du doctorat, les dos-  
siers les plus représentatifs  
(au vu des résultats  
statistiques obtenus dans  
l'analyse quantitative)  
sont dépouillés entière-  
ment. Déjà 52 dossiers  
ont été quasiment recopiés  
en intégralité.

(39) Robert Bricourt,  
*op. cit.*, p. 23.

(40) Expression utilisée  
par le juge Marcel Puzin,  
*op. cit.*, p. 101.

(41) Dominique Dessertine, [dir.], « Les sciences  
du psychisme et l'enfance  
"irrégulière" », *le Temps  
de l'histoire. Revue d'histoire  
de l'enfance "irrégulière"*,  
n° 6, 2004, 326 p.

(42) Mary Odem, *op.  
cit.*, p. 98. Phrase traduite  
par nos soins.

(43) Ludivine Bantigny,  
*Le plus bel âge...*,  
*op. cit.*, p. 142.

(44) Robert Bricourt,  
*op. cit.*, p. 36-37.

(45) Marguerite  
Badonnel, « Fugues et  
vagabondage chez la fille,  
délits de nécessité »,  
*Revue de neuropsychiatrie  
infantile et d'hygiène  
mentale*, mai-juin 1954,  
p. 276.

(46) Marcel Sacotte,  
*Où en est la prostitution ?*,  
*op. cit.*, p. 11.

(47) *Ibid.*, p. 16.

(48) *Ibid.*, p. 18.

thique propre et qui, en raison de l'insuffisance de leur disposition « Bonté », récidivent dans les actes délictueux et anti-sociaux [...]. Dans une enquête, on n'a trouvé que 5 filles qui possédaient une émotivité normale, les autres étaient quasi-émotives, de plus elles étaient cyniques, désabusées, impudiques, audacieuses, insouciantes. Il y a donc une hérédité de terrain [...]. Le docteur Simond émettait le même avis en écrivant : la prostituée a un tempérament spécial au même titre que le criminel et l'épileptique. La prostitution est une folie [...]. La majorité des prostituées est faite de débiles mentales, d'instables, d'inadaptées, la prostituée est une anormale caractérielle congénitale, elle est incitée à faire commerce de son corps. »<sup>(44)</sup>

Tout y est : l'hérédité, la perversité, la débilité, il ne manque au tableau que l'hystérie chère aux scientifiques du XIXème siècle. Ce type de propos est repris dans les revues de neuropsychiatrie. Ainsi on lit en 1954, même si l'auteur souligne que ces cas sont rares :

« Il y a certaines particularités mentales qui prédisposent incontestablement aux fugues et à la prostitution. Forel avait déjà parlé de celles qui se livrent par "amour de l'art" et Lombroso des "prostituées nées". On relève en général chez elles une particulière précocité sexuelle, une amoralité foncière et parfois aussi de véritables tendances perverses. »<sup>(45)</sup>

D'autres textes sont moins caricaturaux, cependant y flotte toujours cette intrigante question des causes de la prostitution. Comment comprendre que des jeunes filles « tombent » ? Ainsi, Marcel Sacotte intitule le second chapitre de son ouvrage : « Peut-on parler de prédispositions physiques à la prostitution ? »<sup>(46)</sup> Il conclut son propos ainsi : « Il n'apparaît pas que les antécédents héréditaires et physiologiques jouent un rôle déterminant dans la "vocation" de la prostituée. »<sup>(47)</sup> Il explique cependant que « chez le plus grand nombre de prostituées, la chute est précédée d'aventures sentimentales et sexuelles plus ou moins nombreuses », ce qui suppose « un passé sexuel lourd ». Pour lui, il existe une réelle « difficulté de discerner les caractères innés des caractères acquis » et, enfin, il est convaincu que « ce que l'on peut considérer chez presque la totalité des prostituées, comme le fondement profond de leur tempérament et de leur psychologie, c'est une certaine forme de "débilité mentale" ». <sup>(48)</sup>

Face à ce discours, peu de voix se font entendre. Le docteur Le Moal cependant, le psychiatre qui en 1947 transforme le refuge de Chevilly-Larue en centre

d'observation pour les jeunes filles de la Seine, qui y exerce pendant près de trente ans et utilise cette expérience pour rédiger de nombreux articles et ouvrages sur la question de la déviance féminine juvénile, se montre prêt à se dégager des stéréotypes passés et pose sur ces jeunes filles un regard bienveillant, même s'il reste spécifique.

### 2.2.2. Une éducation possible pour les filles du « milieu » ?

En effet, le docteur Le Moal, s'intéresse tout au long de sa carrière aux déviantes et plus particulièrement aux vagabondes et aux prostituées. À première vue, ses écrits théoriques sont assez novateurs, son ton différent de ce qu'il est donné de lire à l'époque. Dans son vocabulaire, rares sont les termes de « perverses », « vicieuses », « immorales ». Il nuance ses propos et apparaît comme moderne dans son approche de la problématique des adolescentes. Pour ce qui est de la définition de la prostitution, par exemple, il se montre prudent et précis :

« Il importe de ne pas étendre abusivement le sens de ce mot, la notion d'habitude, de chronicité en particulier, l'absence de choix, des partenaires nombreux doivent être exigés pour que l'on puisse parler de prostitution [...]. Disons-nous que s'est prostituée la jeune fille qui au cours d'un vagabondage a eu des rapports sexuels avec deux ou trois garçons à qui l'unissaient des liens de camaraderie antérieure ? Certes pas. »<sup>(49)</sup>

Il n'hésite pas à mettre en garde sur les conséquences que cela entraînerait :

« Veillons à ne pas considérer comme prostituée celle qui ne l'est pas vraiment ou qui ne l'a été que provisoirement, nous risquerions d'être plus pessimistes qu'il ne se doit à son endroit, et nous risquerions surtout de lui faire, même inconsciemment, sentir : rien n'est plus grave que de laisser penser à un être en difficulté qu'on le juge capable, voire qu'on le soupçonne de pire qu'il n'a fait. »<sup>(50)</sup>

Non seulement il évite de dresser un tableau trop noir concernant la supposée débauche féminine, mais il a une approche assez novatrice, aussi, en ce qui concerne la rééducation des jeunes filles. Ainsi, dans un texte où il définit son concept de « sexualité/affectivité », il explique :

« Sachons progressivement ne plus vouloir pour elles ; protégeons-les certes le temps nécessaire (sans trouver là une excuse facile à la prolongation de la vie en internat) ; donnons leur le sens des responsabilités [...], réinsé-

(49) « Le vagabondage féminin, Causes psycho-physiologiques de la prostitution, quelques thérapeutiques », *Rééducation*, n° 54 spécial sur le vagabondage, 1954, p. 16.

(50) Paul Le Moal, *Étude sur la prostitution...*, *op. cit.*

(51) Paul Le Moal,  
« Affectivité et sexualité »,  
*Rééducation*, 1950, n° 20,  
p. 26.

(52) Mlle Rhiel (directrice de l'internat public de Brécourt), M. Badonnel (éducatrice), J. Chazal (juge des enfants au tribunal de la Seine).

(53) Paul le Moal,  
« Le centre d'observation de Chevilly-Larue »,  
*Sauvegarde de l'enfance*,  
1950, n°9/10, p. 628-641.

(54) Voir l'article de Régis Revenin, dans ce même numéro.

(55) Voir, entre autres, Eric Pierre, David Niget, « Filles et garçons devant le tribunal des enfants et adolescents d'Angers de 1914 à 1940 : un traitement différencié », in Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, [dir.], *Femmes et justice pénale XIX-XXèmes siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 327-337 ; ou encore Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime*, Montréal, Aurore, 1979, 224 p.

(56) Pour exemple, en 1954 : 9.635 garçons sont impliqués dans des

rons-les dès que possible dans la vie, progressivement, en acceptant que cela puisse se faire encore avec des faux pas... »<sup>(51)</sup>

Ces propos sont fort différents de la majorité des écrits de ses contemporains.<sup>(52)</sup> Cependant, le docteur Le Moal reste convaincu que la rééducation féminine est fort différente de celle des garçons : « Il faut encore se convaincre que l'observation des filles et celle des garçons ne sauraient se faire dans les mêmes conditions, on l'oublie trop ; la prostitution chez les adolescentes transforme complètement le problème, surtout avec la proximité de Paris et de ses lieux de plaisir. »<sup>(53)</sup> La prostitution des garçons apparaît comme anecdotique pour les spécialistes de la jeunesse.<sup>(54)</sup>

La prostituée reste pour la majorité des acteurs sociaux une jeune fille « dérégulée sexuellement » et certainement « chargée héréditairement », même si quelques voix émettent l'idée qu'elle est essentiellement victime de son milieu (la famille étant toujours la principale fautive) et de sa condition sociale misérable. Il faut se demander comment les juges des enfants et leurs experts vont concrètement traiter la question dans leurs cabinets. Quelles seront les mesures prises par les magistrats, quelles seront les conclusions des rapports psychiatriques ? Y a-t-il des différences entre les théories et la pratique ? Quel traitement est proposé à ces vagabondes débauchées ?

## 2.2. Une pratique judiciaire stigmatisante et impuissante

Comme cela a été montré dans de précédents travaux,<sup>(55)</sup> il est possible de poser l'hypothèse que les instances normatives sont très marquées par une approche sexuée de leur public. Les jeunes filles et les jeunes gar-

çons ne subissent pas le même type d'interventions, car leurs déviances sont prises en compte différemment. On reproche aux jeunes hommes majoritairement des vols ou de la violence,<sup>(56)</sup> en revanche les jeunes filles sont présentées au tribunal essentiellement dans le cadre d'une fugue (vagabondage) ou d'une désobéissance familiale (correction paternelle). Comme le résumaient Jean Trépanier et Lucie Quevillon : « Dans la loi, l'infraction est définie de façon neutre ; c'est l'application de la loi qui varie selon le sexe de l'accusé. »<sup>(57)</sup> Tous les regards se concentrent sur l'activité sexuelle de la jeune fille. Est-elle, ou va-t-elle devenir une débauchée ? Comment éviter sa chute ? Le reclassement de la jeune fille perdue est-il possible quand le « péché de chair » a été commis ? À travers les archives, on se rend compte à quel point la débauche devient une des unités de mesure de la déviance juvénile féminine.

### 2.2.1. Toutes des prostituées en puissance

Un bal du 14 juillet qui se termine à l'aube, une fête foraine qui finit dans une chambre d'hôtel, un travail de serveuse dans un bar, une relation avec un « nord-africain », une fugue de quelques jours suite à une dispute avec un père alcoolique. Voici les motifs principaux et répétitifs qui conduisent les jeunes filles devant la juridiction des mineurs de la Seine. Le plus fréquemment, ces adolescentes sont arrêtées par la police, elles sont seules la nuit, où sont prises lors d'une arrestation collective dans un hôtel ou dans un café. Plus rarement les parents les accompagnent jusqu'au tribunal car ils souhaitent l'intervention de la Justice. Mais les familles ne semblent pas être les principaux « fournisseurs » de la juridiction, dans les cas de prostitution présumée.

Dans la majorité des cas, le juge des enfants ouvre un dossier de « protection en vagabondage » et demande une observation complète des adolescentes qui sont dirigées vers le centre de Chevilly-Larue. Ce sont ces vagabondes qui au fil des pages et des expertises sont décrites comme « dévergondées, immorales, vicieuses ». Leur passé, leur conduite, leurs paroles sont décortiquées, et dans plus d'un tiers<sup>(58)</sup> des situations, tout concorde : elles sont ou vont devenir des « prostituées ».

Prenons, ici, deux cas pour leur exemplarité. Pour commencer Lisette,<sup>(59)</sup> jeune fille de 17 ans, suivie pendant près de 4 ans dans le cadre de la protection en vagabondage. Elle est soupçonnée par la mairie de sa ville de racolage. Ce fait

atteintes aux biens et aux personnes contre 1.350 filles (chiffres tirés du rapport annuel de l'Éducation surveillée).

(57) Jean Trépanier, Lucie Quevillon, « Garçons et filles : définitions des problèmes posés par les mineurs traduits à la cour des jeunes délinquants de Montréal (1912-1950) », in Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, [dir.], *op. cit.*, p. 350.

(58) Voir développement dans le paragraphe « comment mesurer le phénomène des filles perdues ? »

(59) Tous les prénoms sont fictifs afin de conserver l'anonymat des personnes citées. Archives départementales de Paris, cote 1418W127, dossier n° 1634, jeune fille suivie de 1949 à 1952.

n'est jamais repris ni démontré dans le dossier mais il ne cessera de flotter dans les esprits des intervenants. Lisette est arrêtée, en fait, suite aux plaintes de sa mère : « Ma fille mène une vie absolument désordonnée, elle a été placée au monastère de Chevilly-Larue pendant six mois, sur intervention des assistantes sociales de C... Mon mari, son père, avait été d'ailleurs condamné à 8 mois d'emprisonnement pour attentat à la pudeur sur la personne de ma fille qui avait alors 13 ans. »<sup>(60)</sup> Lisette réplique : « Il est exact que je sors le soir, que je vais au cinéma avec des amies. Il est également exact que je vais danser et qu'il m'est arrivé de rentrer vers 5h du matin [...]. Je ne sors jamais avec des Algériens. Je refuse de faire connaître le nom des jeunes avec qui je passe mes nuits. »<sup>(61)</sup> Le juge des enfants convoque les experts et accumule les observations. L'assistance sociale note dans la rubrique comportement : « La mineure est très mal considérée, impolie et grossière, elle traînait très tard dans la nuit avec des Algériens. Provocante, elle attirait aussi bien les hommes mariés que les jeunes garçons. »<sup>(62)</sup> Le docteur le Moal reprend les termes de sa collègue et développe :

« Est surtout auto-suggestible : ingénue, candide, elle nie, elle affirme, s'indigne qu'on puisse la soupçonner, avec la conviction la plus complète : tout est mensonge. Est connue dans son entourage pour être provocante, et elle se pose en ange de pureté incapable d'être effleuré par le mal, dans sa sereine limpidité. La mère a au minimum toléré, sinon encouragé l'inconduite notoire de sa fille [...]. Est à surveiller de près [...]. On est en droit d'espérer en une séparation totale de la famille. »<sup>(63)</sup>

On est bien loin du ton de sollicitude employé par le même homme dans ses écrits théoriques. En ce qui concerne Lisette, le juge décide effectivement de la séparer de son milieu en ordonnant son placement jusqu'à majorité à Chevilly. Ce placement est émaillé de plusieurs fugues. Les rapports de situation adressés au magistrat sont pessimistes, comme le note le docteur Le Moal en 1951 :

« Lisette est en section de rééducation depuis deux ans. Elle y a appris le tricot mécanique, elle y est experte. Mais sur le plan de la rééducation on n'a pas l'impression d'un grand changement. Menteuse à l'entrée, jouant l'ingénue à l'entrée, elle tient encore des propos vertueux mais qui paraissent bien peu intégrés à sa personnalité. Préoccupée sexuelle à l'entrée, elle le reste encore fréquentant les éléments les plus douteux, et fixant même de façon trop exclusive sur une camarade... »<sup>(64)</sup>

(60) *Ibid.*, procès-verbal de l'audition de la mère au commissariat.

(61) *Ibid.*

(62) *Ibid.*, enquête sociale, mai 1949.

(63) *Ibid.*, synthèse d'observation, juin 1949.

(64) *Ibid.*, rapport de comportement, 1951.

Qu'est devenue la volonté de ne pas stigmatiser les jeunes filles prises en charge ? Les expressions de neutralité et d'optimisme ont disparu. Les filles sont des êtres finalement peu amendables, l'évolution de Lisette ne correspond pas aux attentes :

« Lisette proteste que cette fois elle a compris, elle n'a rien compris, elle n'aspire qu'à une chose : recouvrer sa liberté et recommencer à mener une vie d'oisiveté et de dévergondage avec les voyous de son voisinage. Elle a 19 ans et demi maintenant, elle ne les fait pas, fait encore puérole, on la croirait même débile intellectuelle avec son sourire un peu niais [...]. Elle paraît incapable pour le moment de s'attacher vraiment à un garçon et son sens moral est trop superficiel pour qu'elle puisse y trouver des raisons de stabilité et sa suggestibilité trop grande pour qu'elle ne cède pas aux avances du premier venu... »<sup>(65)</sup>

Le mot de prostitution n'est certes pas utilisé, cependant il se devine entre les lignes. Pourtant, aucun élément ne laisse penser que Lisette ait eu des rapports sexuels rémunérés avec des garçons, ses difficultés semblent plutôt liées à l'inceste (élément qui sera rapidement oublié et jamais repris) et à une quête affective douloureuse (le but de ses fugues est toujours le retour chez sa mère, qui la repousse).<sup>(66)</sup>

Difficile de se détacher des stéréotypes liées aux filles, à leurs mauvais penchants et à la nécessité de les conformer à la norme sociale, qui veut qu'elles se marient vierges et qu'elles se consacrent à leurs foyers, si possible sans avoir à travailler.<sup>(67)</sup> Le psychiatre Le Moal a beau faire des efforts dans ses développements théoriques, une fois en situation, face aux jeunes filles, il ne parvient que rarement à ne pas sombrer dans les thèses « biologisantes » et normatives.

Ce sera encore le cas dans la situation de Violette,<sup>(68)</sup> 17 ans. La jeune fille est arrêtée suite à une ronde de nuit de la police, dans un bar rue Dauphine : « "Les 4 as", un lieu fréquenté habituellement par des jeunes gens ou jeunes filles sans emploi et sans domicile fixe. La jeune fille arrêtée était au bar, hébergée par le tenancier depuis 1 mois. »<sup>(69)</sup> Là encore, le juge place la jeune fille en centre d'observation et demande les avis des spécialistes. Le docteur Le Moal transmet sa prose :

« [...] Quand il s'agit d'elle dans le sens de la facilité, de la superficialité et de ses instincts, la suggestibilité va chez Violette, jusqu'à la passivité, d'au-

(65) *Ibid.*, rapport de comportement, 1952.

(66) Après plus de 4 ans de prise en charge, Lisette est placée à un mois de sa majorité en tant que domestique. Nous n'en saurons pas plus.

(67) Le même constat est fait par M. Odem, *op. cit.*, p. 107-108.

(68) Archives départementales de Paris, cote 1418W281, dossier n° 28767, dossier ouvert de 1956 à 1957.

(69) *Ibid.*, procès-verbal de police.

(70) *Ibid.*, synthèse d'observation.

(71) Anne-Claire Rebreyend, *Pour une histoire de l'intime, sexualités et sentiments amoureux en France de 1920 à 1975*, doctorat d'histoire, sous la direction de F. Thébaud, Paris 7, 2006, p. 392.

(72) Anne-Marie Sohn, *Du premier baiser à l'alcôve*, Aubier, 1996, 310 p.

(73) Archives départementales de Paris, carton 1418W61, dossier n° 11223, procès-verbal du commissariat.

tant plus que le manque de jugement et l'impulsivité la rendent inconséquente. Elle a tout à fait la psychologie qu'on retrouve chez les prostituées qui en arrivent à la fabulation par passivité et qui, une fois prises dans l'engrenage, participent activement à ce qu'on attend d'elle et sont d'un bon rapport pour les souteneurs. »<sup>(70)</sup>

Inutile de répéter que les faits ne sont pas avérés et que la jeune fille, qui a eu des relations consenties avec le patron du café, nie toute prostitution. Elle fuigera de l'institution, ne sera pas retrouvée et le suivi sera, de fait, abandonné en novembre 1957.

On pourrait poursuivre les citations, elles sont, las, fort répétitives, le mot de prostitution est utilisé plus de 20 fois dans ces 52 dossiers. On retrouve aussi les occurrences « mauvaises fréquentations » (plus de dix fois), « conduites douteuses » (six fois) et toutes les nuances concernant la moralité « légère », « mauvaise », « inexistante »...

Les années 1950 se caractérisent par des changements dans les relations intimes entre les adolescents, comme le démontre Anne-Claire Rebreyend.<sup>(71)</sup> C'est « le temps du triomphe du flirt vécu sur le mode de l'amusement, mais aussi de la sensualité pour les deux sexes ». Cependant, la société n'est pas encore prête à admettre les relations sexuelles pré-nuptiales,<sup>(72)</sup> ainsi les mineures présentées au tribunal pour enfants sont avant tout inquiétées pour leur comportement sexuel considéré comme hors norme donc déviant. Rares sont finalement les prostituées « de métier » devant le juge des enfants.

### 2.2.2. *Quel suivi pour les jeunes filles entrées dans la prostitution ?*

Parmi les 52 dossiers dépouillés, il y a cinq cas de prostitution avérée. Il est assez simple de repérer ces situations car les jeunes filles sont arrêtées dans le cadre de leurs activités et témoignent de leurs agissements assez spontanément. Émilienne, 17 ans, déclare à la police puis au juge :

« Je reconnais également m'être livrée, pendant mes fugues, à la prostitution pour le compte d'un algérien que j'ai rencontré place Pigalle. »<sup>(73)</sup>

« J'ai été placée à deux reprises par l'Assistance publique d'abord dans une ferme ensuite dans un café. Je ne me suis pas plu dans cette place, je reconnais que je suis revenue à Paris où je me suis à nouveau prostituée. Je me suis présentée de moi-même à la police. J'ai été soignée à l'hôpital de Bicêtre

et mon état de santé est maintenant satisfaisant [...] »<sup>(74)</sup>

Ou encore Élisabeth, 16 ans, dont les propos sont retranscrits par le Bon Pasteur de Marseille :

« Elle nous dit être partie parce qu'«elle en avait marre, elle était dégoûtée de tout et elle voulait faire la traite des blanches» [...]. Élisabeth paraît toutefois être quelque peu renseignée sur la question ; elle savait qu'il fallait se diriger vers la place d'Aix. Là, nous dit-elle, je suis entrée dans un café. Bientôt un homme s'est approché de moi, il m'a souri, moi aussi, il m'a emmenée déjeuner, puis dans sa chambre, j'ai été sa maîtresse, pas longtemps, après j'en ai eu d'autres. Moi je ne me faisais pas payer, moi cela me dégoûte celles qui font ça pour de l'argent. Je sortais beaucoup, j'allais au casino d'Aix, je faisais des balades en voiture, mais des fois j'en avais assez, je plaquais les types n'importe où et j'en voyais d'autres [...]. Elle nous dit avoir eu des rapports avec une dizaine d'hommes. »<sup>(75)</sup>

Caroline, 17 ans, lors d'une audience chez le juge des enfants, sera la plus explicite :

« [...] Puis j'ai fait la connaissance d'un garçon né le [...] âgé de 21 ans, il se nomme B. [...]. Ce garçon m'a d'abord emmené dîner dans un "self service". J'ai ensuite été au cinéma avec lui. Après j'ai accepté de coucher avec lui dans sa chambre. Il avait l'air gentil, il parlait de mariage, me disait qu'il laissait une autre fille pour moi. Il me donnait de temps en temps 1.000 ou 2.000 f. Je le retrouvais souvent au bar "le puits sans eau" rue Cambacérés. C'est là qu'il m'a présenté à C., d'environ 35 ans. Tout deux m'ont expliqué que je devais travailler. J'ai tout de suite compris de quoi il s'agissait et en décembre j'ai accepté de me rendre le soir entre 22h et 2h du matin au bar dit "cabaret des capucines" [...]. Le premier soir où « j'ai travaillé », je me suis assise d'abord dans la salle, derrière une table. C'était dans ce bar : il m'avait dit qu'il me ferait signe lorsque je pourrais accepter les propositions d'un homme. C. m'avait également dit que je pouvais demander aux clients des sommes variant entre 10 et 20.000 f. Je suis sortie la première fois avec un homme d'environ 60 ans [...]. L'homme s'est excusé en raison de son âge, de ne pas pouvoir coucher avec moi. J'en étais satisfaite car je ne voulais pas en passer par là. L'homme m'a dit de me montrer, je me suis déshabillée et il m'a vu. Après il m'a demandé de faire

(74) *Ibid.*, audience chez le juge des enfants.

(75) Archives départementales de Paris, carton 1418W284, dossier n° 28946, rapport psychiatrique du BP de Marseille.

(76) Archives départementales de Paris, carton 1418W283, dossier n° 28867, audience dans le cabinet du juge des enfants, en date du 3.1.57.

(77) Archives départementales de Paris, carton 1418W284, dossier n° 28946, *op. cit.*

(78) Comme l'a montré Agnès Thiercé, le terme d'adolescente se répand à la fin du XIXème siècle, cependant il faut noter qu'il est peu utilisé par les experts de la justice dans les années 1950. Agnès Thiercé, *Histoire de l'adolescence (1850-1914)*, Paris, Belin, 1999, 329 p.

(79) Ce lapsus est dans le texte d'origine. L'utilisation du masculin est ici difficile à analyser mais reste intéressant à noter.

du "strep tease". Il m'a remis 15.000 f [...]. Deux autres soirs j'ai agi de la même manière au Cabaret des Capucines : avec trois hommes âgés, je suis allée en leur compagnie à la maison meublée Madeleine. J'ai eu des rapports sexuels avec ces hommes, ils m'ont remis chacun 15.000 f. C. avait une 203, il portait une arme. Je crois savoir que B. a eu des histoires avec la police [...]. Je veux bien que l'on fasse une enquête mais je supplie de ne pas relever que vous tenez des renseignements de moi, même si B. et C. étaient mis en prison, certains de leurs amis sauraient que j'ai parlé. Ils me feraient ce qu'ils ont fait à une fille que j'ai vue : elle a une cicatrice depuis l'oreille jusqu'au menton. »<sup>(76)</sup>

Dans ces situations précises, les mots sont crus et les jeunes filles racontent de manière détaillée leur quotidien de prostitution. Comment vont réagir les spécialistes face à ces jeunes prostituées, réclamant parfois de l'aide aux autorités ? Paradoxalement, leurs écrits paraissent moins acerbes, moins violents quand il s'agit de prostituées plutôt que de filles dont on prédit la perte. Comme si le fait d'être déjà tombées, les rendaient un peu moins coupables. Ainsi pour Élisabeth, la conclusion du psychologue est finalement assez mesurée :

« Il est certain qu'Élisabeth n'a pas eu une enfance heureuse et nous comprenons qu'excédée elle ait cherché de sortir de son milieu et à oublier dans les plaisirs faciles, amours passagères, boissons alcoolisées, tabagisme. Nous voulons espérer que ces bonnes dispositions dureront. Quoiqu'Élisabeth ne soit pas encore très pervertie puisqu'elle est venue elle-même chercher protection auprès de la police, on doit continuer à l'aider et la protéger, s'il le faut malgré elle. Ce sujet assez instinctif, risque sans cela de se dévoyer. Nous avons vu sa forte tendance à se livrer à la boisson et aux amis de rencontre. Nous estimons qu'un séjour prolongé au Bon Pasteur ne peut que donner de bons résultats à tous les points de vue. Il serait bien de profiter de ce séjour pour faire traiter cette adolescente au point de vue endocrinien. »<sup>(77)</sup>

Ici, il est fait allusion aux difficultés de l'enfance, le terme « d'adolescente »<sup>(78)</sup> est utilisé, et les amis de rencontre ne sont pas forcément perçus comme des « clients » (même si, paradoxalement, c'est pourtant le cas). Évidemment il reste des notions reliant les comportements d'Élisabeth à l'inné (« instinctifs ») et au biologique (« endocriniens ») et la seule solution éducative envisagée est le placement long en institution. Est-ce que les propos diffèrent parce que les praticiens

ne sont pas les mêmes ? Quelle sera la réaction du docteur Le Moal face à des jeunes filles qui ne cachent pas leur activité ? Sera-t-il, lui aussi, plus mesuré ? Que lit-on dans le rapport de synthèse concernant Émilienne ?

« Bonne intelligence, niveau mental supérieur à 14 ans, bon niveau scolaire. Bien douée au point de vue moteur. Troubles de caractère : tendances dépressives marquées, émotive, affectivité profondément perturbée par une vie cahotée depuis sa petite enfance : décès précoce de ses parents par tuberculose. Est devenue enfant de l'AP dont la tutelle la fait cabrer ; serait disposée au mariage essentiellement pour y échapper. Les besoins affectifs n'ont jamais été satisfaits. En est à son deuxième séjour à Chevilly, y est arrivée cette fois profondément désabusée, réclamant qu'on le <sup>(79)</sup> laisse retourner à la prostitution. A évolué indiscutablement. » <sup>(80)</sup>

Ce vocabulaire est, de nouveau, relativement différent de celui utilisé dans d'autres dossiers. Le psychiatre fait même allusion aux capacités intellectuelles de la jeune fille. Cette relative clémence cache sans doute une incapacité à « éduquer » ces jeunes filles perdues, ce qui n'empêche pas de multiplier les tentatives pour les « sauver », même si elles sont rarement couronnées de succès. En regardant en détail les cinq trajectoires, on note des temps de suivis longs (3-4 ans), <sup>(81)</sup> des placements multiples (à chaque fois au moins trois), des incarcérations (trois jeunes filles enfermées à Fresnes ou aux Beaumettes), des séjours en hôpitaux spécialisés (quatre des mineures à St-Lazare, hôpital psychiatrique, centre spécialisé). De plus, les différents intervenants n'hésitent pas à exprimer leur lassitude, voire leur incapacité à trouver des solutions pour ces jeunes filles : « Mais que voulez-vous que j'en fasse de cette fille ? Personne n'en veut plus ici. » <sup>(82)</sup> ou « 20/5/52 : à cette date j'ai cessé la surveillance. Prostitution notoire » <sup>(83)</sup> ou encore « Mainlevée de toutes décisions, attendus qu'Élisabeth victime d'un milieu familial déficient qui l'a abandonnée, a fait l'objet depuis plusieurs années de divers placements en internats de rééducation, placements qui ont échoué, que cette jeune fille s'est prostituée à Paris et Marseille [...], qu'elle est âgée de 20 ans, qu'elle ne peut tirer désormais aucun profit d'une action éducative de type classique, qu'une incarcération sur incident à la LS n'aurait sur sa personnalité aucun effet positif. » <sup>(84)</sup> Ces aveux d'échec se retrouvent dans chacun de ces dossiers, ce qui n'est pas le cas dans d'autres types de prises en charge. D'ailleurs, un des

(80) Archives départementales de Paris, carton 1418W61, dossier n° 11223, synthèse d'observation.

(81) La moyenne des suivis n'est pas encore effectuée pour les 150 dossiers étudiés, mais elle se situerait plutôt autour de 18-24 mois.

(82) Archives départementales de Paris, carton 1418W61, dossier n° 11223, courrier entre le JE de Marseille et celui de la Seine.

(83) Archives départementales de Paris, carton 1418W61, dossier n° 11223, dernier écrit du dossier par la déléguée à la liberté surveillée.

(84) Archives départementales de Paris, carton 1418W281, dossier n° 28938, dernière décision du magistrat.

juges pour enfants, disposé à se pencher sur le sort de ces jeunes « gourgan-dines », l'explique clairement :

« Les juges des enfants (j'en étais), en face de filles qui s'étaient engagées dans la prostitution, se sentaient presque toujours désarmés. Il s'agissait d'adolescentes qui, d'établissements en établissements, de fugue en fugue, de révolte en révolte, de prison en prison, revenaient devant eux, des filles pour qui le circuit classique de la rééducation était un échec. Lorsque, sur un incident à la Liberté Surveillée, on déférait devant un juge une Nadia ou une Yvette, qu'il connaissait depuis trois ou quatre ans, qui récidivait sur le trottoir, à bien, des reprises il disait "je ne peux pas". »<sup>(85)</sup>

(85) Marcel Puzin,  
*op. cit.*, p. 101.

Le suivi se termine souvent par une main levée à quelques mois de la majorité, de guerre lasse, le magistrat cessant toute recherche.

Pour conclure, rappelons qu'il ne s'agissait pas ici de retracer le vécu des jeunes filles « perdues » mais bien de s'interroger sur les interventions de la justice à leur égard, sur l'imaginaire « scientifico-juridique » les concernant. De ces quelques pages, il faut retenir que le flou juridique ne facilite pas la définition du statut des prostituées mineures. La prostitution, ou plutôt le vagabondage, devient l'outil privilégié des juges des enfants pour intervenir auprès de jeunes filles considérées comme déviantes, parce que ne respectant pas l'image idéale de l'adolescente obéissante. Les juges des enfants interviennent pour des mineures qui sont désignées comme en danger de prostitution, mais ils ont en revanche peu affaire à des filles ayant réellement un vécu de prostitution. Cela tient, sans doute, au fait que seule une petite part des prostituées juvéniles est interpellée par la police, d'ailleurs quand elles le sont, elles tentent de se vieillir car alors elles savent que les conséquences judiciaires seront plus légères (quelques jours à St-Lazare).<sup>(86)</sup> Il n'y a d'après notre échantillon qu'une infime partie des jeunes filles prostituées qui sont prises en charge par la justice des enfants. Celle-ci paraît mal adaptée et peu protectrice. Idée que résume assez bien la sociologue Odette Phillipon :

(86) Albertine Sarrazin,  
*L'Astragale*, Paris,  
Pauvert, 1965, 240 p.

« Il ne viendrait à l'esprit de personne qu'il faut punir le volé, tandis que le voleur jouit de sa liberté. Pourtant c'est exactement ce qui se produit ici. La mineure vagabonde est arrêtée par ordonnance d'un magistrat à la demande de ses parents ou prise dans une rafle de police [...]. Elle connaît

le « panier à salade », le poste de police, la détention préventive et la promiscuité [...]. Le juge se met en rapport avec la famille, statue sur le cas et place l'enfant dans un centre d'accueil. Enquête de police et enquête sociale interviennent également. L'enfant comparait ensuite devant le juge, en audience de cabinet. Elle est semoncée devant ses parents [...], laissée en liberté surveillée dans sa famille, ou confiée à une institution, si besoin est. Cela s'appelle officiellement "mesure de protection prise par le tribunal". C'est assez discutable et discuté. »<sup>(87)</sup>

Il faudra attendre le milieu des années 1970 pour que le thème de la prostitution soit abordé de manière différente par les acteurs sociaux. Le regard sur la place de la jeune fille dans la société évolue,<sup>(88)</sup> les catégories se déplacent, les filles « perdues » perdent leur statut de perverses pour ne garder que celui de victimes.

(87) Odette Phillipon, *op. cit.*, p. 121.

(88) Yvonne Knibiehler, Marcel Bernos, Élisabeth Ravoux-Rallo, Éliane Richard, *De la pucelle à la midinette. Les jeunes filles de l'âge classique à nos jours*, Paris, Messidor, 1983, 259 p.